

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE D'AUTORISATION

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

15638

VU le Code de l'Environnement – Livre V,

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes" approuvé le 25 novembre 2003,

VU la demande et les plans annexés produits par la SAS VINYRAMA le 16 septembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 prescrivant une enquête publique du 9 décembre 2003 au 13 janvier 2004,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de BEYCHAC ET CAILLAU et de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 9 décembre 2003 au 13 janvier 2004,

VU le mémoire en réponse de l'exploitant en date du 26 janvier 2004,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 12 février 2004,

VU l'avis du Conseil Municipal de BEYCHAC ET CAILLAU en date du 26 novembre 2003,

VU l'avis du Conseil Municipal de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC en date du 22 janvier 2004,

VU les arrêtés de sursis à statuer,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 2 février 2004,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 8 décembre 2003,

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 6 janvier 2004,

VU l'avis du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt en date des 16 février 2004 et 14 septembre 2004,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 2 décembre 2003,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 25 novembre 2003,

VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipement en date du 19 mars 2004,

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 24 novembre 2003,

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 26 novembre 2003,

VU l'avis du Conservateur du Service Régional de l'Archéologie en date du 15 décembre 2003,

VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde en date du 7 janvier 2004,

VU la lettre du 22 octobre 2004 par laquelle la SAS OENOPRODUCTION déclare assurer la continuation d'activité, sur le site de Beychac et Caillau, en lieu et place de la SAS VINYRAMA,

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires en date du 2 juin 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 juin 2005,

CONSIDÉRANT les éléments d'informations contenus dans les études d'impact et de dangers réalisées par l'exploitant, et les éléments complémentaires fournis en réponse aux observations des services consultés et du commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT les mesures imposées à l'exploitant notamment vis à vis de la prévention des risques de pollution du milieu hydraulique superficiel,

CONSIDÉRANT les mesures d'autosurveillance demandées à l'exploitant pour mesurer l'impact des rejets des installations sur le milieu récepteur,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT les engagements pris par l'exploitant au niveau du traitement des ses effluents (bâche de stockage en juin 2005, construction d'une station d'épuration en 2007),

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article L. 512-2 du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral,

- ARRÊTE -

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Activités autorisées

La SAS OENOPRODUCTION située au lieu dit Bertin R.N.89 sur la commune de BEYCHAC ET CAILLAU est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Beychac et Caillau, un établissement de préparation et de conditionnement de vin relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| Rubrique de classement | Libellé de l'activité | Capacité maximale | A D NC |
|-------------------------------|--|---|---------------|
| 2251 - 1 x | Préparation et conditionnement de vin | Capacité de production : 320 000 hl/an Capacité de cuverie intérieure : 2 846 hl Capacité de cuverie extérieure : 5 577 hl | A |
| 1510 - 1 x | Entrepôts couverts de matières, produits ou substances combustibles | Volume des entrepôts : 76782 m³ | A |
| 2920 - 2.b x | Installation de compression et réfrigération | 1 groupe frigorifique = 15 kW 4 compresseurs d'air = 22 kW chacun 1 compresseur d'air = 20 kW | D |
| 1412 - 2b x | Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés | Réservoir de 30m ³ contenant 12,5 tonnes de propane liquide | D |
| 2925 x | Atelier de charge accumulateurs | 2 ateliers de puissance maximale de courant continu 48 kW chacun (96 kW) | D |
| 2910.a x | Installations de combustion | Chaudières process électrique Chaudières au gaz : 700 kW | N.C. |

Article 1.2 - Description des installations et des procédés

Les installations sont implantées sur la commune de Beychac et Caillau sur plusieurs parcelles de la section cadastrale D réparties comme suit :

| Section | Parcelles | Propriétaires |
|---------|--|-----------------------------|
| D | 1567, 422 | SCI TRAMES |
| | 1485,1416,1487,1489,1496,479,478,477,476 | GCS/PROMOCOM |
| | 1568,460,461,462,463,465,470,658,472,576 | Oenoproduction/Oenoalliance |

La superficie totale du terrain est de 40000 m². La SAS OENOPRODUCTION dispose d'une superficie bâtie de 14 020 m² répartie comme suit.

| | Activité | N°bâtiment | Propriétaire | Surface (m2) | Volume (m3) |
|-----------------------|--------------------------|------------|------------------------------|--------------|-------------|
| Reprise | Préparation commandes | 1 | PROMOCOM | 445 | 3115 |
| | Stockage tirés bouchés | 2 | PROMOCOM | 3025 | 22385 |
| | Stockage produits finis | 3 | PROMOCOM | 2330 | 20090 |
| Embouteillage | Stockage matières sèches | 4 | Oenoalliance/Oeno production | 805 | 6622 |
| | Centre d'embouteillage | 5 | Oenoalliance/Oeno production | 2130 | 13740 |
| | Cuverie intérieure | 6 | SCI TRAMES | 1170 | 8190 |
| | Stockage produits finis | 7 | SCI TRAMES | 1170 | 8160 |
| | Stockage produits finis | 8 | SCI TRAMES | 2340 | 16380 |
| Locaux administratifs | | | PROMOCOM | 605 | |
| TOTAL | | | | 14020 | |

Les installations citées à l'article Article 1.1 - ci-dessus sont reportées sur le plan d'ensemble de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.3 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article Article 1.1 - .

- Les prescriptions de l'arrêté type n° 361 sont applicables aux activités soumises à déclaration sous le numéro 2920 de la nomenclature.
- Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 sont applicables aux activités soumises à déclaration sous le numéro 2925 de la nomenclature
- Les dispositions l'arrêté ministériel type N°211 sont applicables aux activités soumises à déclaration sous le numéro 1412 de la nomenclature

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Article 2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.4 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

Article 2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente tous les dix ans un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

TITRE 2 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 6 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Article 6.1 - Dispositions générales

Les installations ne sont alimentées en eau que par le réseau public d'adduction d'eau potable. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Ainsi, le ratio (0.34 litre d'eau par col produit) doit être considéré comme un maximum y compris lors d'un accroissement d'activité. Ce ratio est établi sur les bases des informations contenues dans l'étude d'impact réalisée par l'exploitant.

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise, en fin d'exercice, à l'inspection des installations classées.

Article 6.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 6.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 7 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Article 7.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 7.3 - Réservoirs

Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

article 7.3.1 - Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

article 7.3.2 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Article 7.4 - Capacité de rétention

article 7.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

article 7.4.2 - Le stockage des raisins, mous, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

article 7.4.3 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

article 7.4.4 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

article 7.4.5 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 8 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Article 8.1 - Réseaux de collecte

article 8.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

article 8.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

article 8.1.3 - Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

article 8.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 8.2 - Bassins de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli et confiné.

Une partie des eaux susceptibles d'être polluées sera collectée vers la station de traitement. L'autre partie sera acheminée vers le fossé situé à l'avant du site qui est équipé au point le plus bas d'une vanne pelle coulissante permettant d'empêcher temporairement le départ des eaux vers le ruisseau.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de la vanne pelle doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. La procédure de fermeture de ces dispositifs de mise sous rétention est précisée sur le tableau des consignes en cas d'incendie.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 9.1 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 9.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Jusqu'en 2007, l'intégralité des effluents industriels est collectée par la station de collecte avant d'être acheminée vers une station d'épuration agréée extérieure au site.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 10 : DÉFINITION DES REJETS

Article 10.1 - Identification des effluents

Ils sont constitués :

- Des eaux exclusivement pluviales et des eaux non susceptibles d'être polluées,
- Les eaux usées industrielles : les eaux de procédé, les effluents vinicoles, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- Des eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

Article 10.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 10.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

Article 10.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 10.5 - Localisation des points de rejet

Au niveau des bâtiments :

Regard 1 : rejet d'eaux exclusivement pluviales et d'eaux non susceptibles d'être polluées.

Regard 2 : Point de rejet d'eaux pluviales + raccordement au réseau communal pour les eaux vannes.

Regard 3 : rejet d'eaux exclusivement pluviales et d'eaux non susceptibles d'être polluées

Regard 4 : Point de rejet d'eaux pluviales + raccordement au réseau communal pour les eaux vannes

Regard 5 : Eaux résiduaires industrielles.

ARTICLE 11 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Article 11.1 - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

| SUBSTANCES | CONCENTRATIONS (en mg/l) | MÉTHODES DE RÉFÉRENCE |
|----------------------|-----------------------------|-----------------------|
| MES | 100 | NF EN 872 |
| DCO | 300 | NFT 90101 |
| Hydrocarbures totaux | 10 | NFX 43301 |

Article 11.2 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

Article 11.3 - Eaux résiduaires urbaines :

Les eaux résiduaires urbaines sont raccordées à au réseau public d'assainissement.

Article 11.4 - Eaux résiduaires industrielles (effluents vinicoles)

Le raccordement des eaux usées industrielles doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Elle est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Les eaux résiduaires industrielles épurées raccordées au réseau public d'assainissement doivent respecter les paramètres mentionnés dans le tableau ci après :

| Débit et paramètres physico-chimiques | Maximum | | Moyen |
|--|-----------------------------------|----------------------|--------------------|
| | Débit rejeté en m ³ /j | 37,2 | |
| Débit horaire journalière m ³ /j | | 1,55 | |
| pH | | 5,5 - 8,5 u pH | |
| Température | | 30 ° C | |
| Autres paramètres représentatifs de la pollution | | | |
| | Concentration maximale en mg/l | Flux maximum en Kg/j | Flux moyen en Kg/j |
| DCO | 400,00 | 15,00 | 11,20 |
| DBO ₅ | 250,00 | 9,30 | 7,00 |
| MES | 100,00 | 4,00 | 2,80 |
| AZOTE KJELDAHL | 12,50 | 0,47 | 0,35 |
| PHOSPHORE | 2,50 | 0,09 | 0,07 |

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REJET

Article 12.1 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 12.2 - Equipement des points de prélèvements

L'ouvrage d'évacuation des rejets (après passage par la station d'épuration) est équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement,

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE DES REJETS

Article 13.1 - Autosurveillance

Dès la mise en service de la station d'épuration, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

| PARAMETRES | FRÉQUENCE | MÉTHODES DE MESURE |
|----------------------|--------------------------------|---------------------------|
| Débit entrée station | En continu avec enregistrement | Débit-mètre |
| Débit sortie station | En continu avec enregistrement | Débit-mètre |
| pH | En continu avec enregistrement | pH-mètre |
| MES | Hebdomadaire | NF EN 872 |
| DCO | Hebdomadaire | NFT 90 101 |
| DBO ₅ | Mensuelle | NFT 90 103 |
| Azote Kjeldahl | Trimestrielle | NF en ISO 25663 |
| Phosphore total | Trimestrielle | NFT 90 - 023 |

Tant que le traitement des effluents est assuré par un prestataire extérieur agréé, un appareil réalisera des mesures de débit en continu et de pH sur la station de collecte. Le destinataire des effluents collectés suivra les autres paramètres. Les résultats seront transmis à l'exploitant.

Article 13.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article précédent est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées dans tous les cas où des dépassements sont constatés. Dans le cas contraire, cet état est conservé pendant 3 ans au moins.

Article 13.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Article 13.4 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 □) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2 □) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3 □) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4 □) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5 □) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6 □) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Article 15.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 15.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 16 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...).

Article 16.1 - Cheminée

La hauteur de la cheminée équipant la chaudière doit être de 6 mètres au moins.

ARTICLE 17 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

TITRE 4 : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 18 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ARTICLE 19 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 20 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 21 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

| Emplacement des points de mesure | Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A) | |
|--|--|---|
| | période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Points de P1 à P6 en limite de propriété selon les emplacements figurant à la page 25 de l'étude d'impact. | 70 | 60 |

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| Supérieure à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

ARTICLE 22 : CONTROLES

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 23 : MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE 5 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 24 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 25 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Les quantités de déchets produits selon l'étude d'impact et pour les activités recensées à l'article 1.1 du présent arrêté sont reportées dans le tableau ci-après.

Les niveaux de gestion sont ceux définis par la circulaire du 28/12/1990 relative aux études déchets.

- Niveau 0 = réduction à la source,
- Niveau 1 = recyclage, valorisation,
- Niveau 2 = traitement ou prétraitement,
- Niveau 3 = mise en décharge.

| Référence nomenclature | Nature du déchet | Quantité annuelle maximale produite | Filières de traitement | Niveau de gestion |
|-------------------------------|------------------------------|--|--|--------------------------|
| 02 07 99 | Terres de filtration | 15 t | Centre de traitement | 1 |
| 20 00 00 | Cartons d'emballage | 152t | Centre de recyclage | 1 |
| 20 00 00 | Plastiques | | Centre de recyclage | 1 |
| 20 00 00 | Verre | 122 t | Centre de recyclage | 1 |
| 02 07 05 | Boues de station d'épuration | Production estimée à 112m ³ /an | A venir avec projet de station en 2007 | 2 |
| 20 00 00 | Palettes et box | 20t | Récupérés par les fournisseurs | 1 |
| 20 00 00 | Déchets Industriels Banals | 330 t | Centre de traitement | 3 |

ARTICLE 26 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

Article 26.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Article 26.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées ,
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;

c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 27 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Article 27.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 27.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé.

TITRE 6 : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 28 : SÉCURITÉ

Article 28.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Article 28.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;

- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

article 28.2.1 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

article 28.2.2 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

Article 28.3 - Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

Article 28.4 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Article 28.5 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 28.6 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'usine.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Article 28.7 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 28.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 28.9 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur les 2 côtés et sur la partie face à la route nationale. La cuverie extérieure est intégralement clôturée.

Un système de vidéosurveillance complète le dispositif.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Article 28.10 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Article 28.11 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 28.12 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 28.13 - Conception des bâtiments

Les bâtiments et les locaux sont conçus, aménagés et entretenus de façon à prévenir l'apparition d'un incendie et s'opposer efficacement à sa propagation.

article 28.13.1 - Recoupement des bâtiments d'entreposage

Les différents entrepôts sont divisés en cellules de stockage de 4 000 m² au plus isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

Les murs séparatifs coupe feu de degré 2 heures sont prolongés sur une hauteur de un mètre au dessus de la toiture ou équipés de dispositifs pare flamme offrant les mêmes garanties de chaque côté des murs.

A l'aplomb de cette séparation, la couverture ne doit pas comporter d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autres et doit être pare flamme de degré ½ heure. Les passages entre deux zones sont équipés de portes coupe feu de degré 1 heure et munis d'un dispositif de fermeture automatique en cas de sinistre.

article 28.13.2 - Désenfumage des entrepôts

Les toitures des entrepôts comportent des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées et de la chaleur. Les cellules de stockages disposent de cantons de 1600 m² au maximum.

Le système de désenfumage à commande automatique et manuelle a une surface au moins égale à 2 % de la surface totale de l'entrepôt dont 0,5 % du type tirer-lâcher. Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours.

article 28.13.3 - Issues de secours des entrepôts

Des issues de secours pour les personnes en nombre suffisant sont aménagées de telle sorte que tout point des entrepôts ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles. Cette distance est abaissée à 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac. Les voies de circulation interne de l'entrepôt qui conduisent aux issues de secours sont balisées (marquage au sol ; bloc autonome de signalisation). Elles doivent rester libres en permanence.

article 28.13.4 - Conditions de stockage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 m et 5 m pour les liquides.
- espaces entre deux blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m ;

- un espace minimal de 0,9m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

ARTICLE 29 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 29.1 - Protection contre la foudre

article 29.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

article 29.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

article 29.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Article 29.2 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

article 29.2.1 - Accessibilité des véhicules de secours

Pour permettre l'intervention des services d'incendie, les installations sont desservies sur le demi périmètre au minimum des locaux d'entreposage et sur au moins une face des autres bâtiments par une voie-engin d'une largeur de 6 mètres.

Ces voies doivent permettre l'accès des engins de secours, et en outre, si elles sont en cul de sac, les demi-tours et croisement de ces engins.

Elles doivent pouvoir supporter une résistance au poinçonnement de 90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant.

Les dévidoirs doivent en particulier pouvoir accéder aux deux cellules de stockage du vin en barriques par la mise en place de pentes aménagées adaptées.

article 29.2.2 - Défense incendie extérieure

La défense incendie extérieure est assurée par des poteaux d'incendie et une réserve d'eau.

article 29.2.2.1- Caractéristiques des poteaux d'incendie

Les ressources en eau d'extinction d'incendie recensées dans l'étude des dangers produite par l'exploitant sont constituées par 3 poteaux d'incendie (voir caractéristiques ci-dessous).

| Localisation | Diamètre | Propriétaire | Distance du projet |
|--|----------|--------------|--------------------|
| Nord, bord de route « Petit Conseiller » | 140 mm | Public N°17 | 150 m |
| Nord, bord de route « Petit Conseiller » | 140 mm | Privé | 50 m |
| Nord, bord de route « Petit Conseiller » | 140 mm | Privé | 50 m |

article 29.2.2.2- Caractéristiques de la réserve incendie

Afin de couvrir les besoins en eaux d'extinction d'incendie estimés à 360 m³ sur deux heures dans l'étude des dangers, l'exploitant est tenu de créer sur le site une réserve présentant par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- Capacité totale de 400 m³ utilisable en 2 heures. Alimentée par le réseau public. La capacité pourra être éventuellement diminuée en fonction du débit horaire de l'appoint si celui-ci est au moins égal à 15 m³/h.
- Un accès garanti en toute circonstance ;
- Deux canalisations (ou lignes) d'aspiration de diamètre 150 mm (deux vannes par volume) terminées chacune par deux demi raccords de 100 mm protégés par des vannes quart de tour. Les raccords sont installés à une hauteur de 0,80 m à 1 m maximum du sol et sont protégés de toute agression mécanique éventuelle. Leur emplacement est défini en liaison avec le chef du centre des secours de Bordeaux Nord. Cette réserve est séparée en deux ou plusieurs volumes inter communicant afin de disposer d'une capacité suffisante lors des opérations de nettoyage ;
- Une aire de mise en aspiration de 4 m x 8 m pour chaque canalisation permettant la mise en aspiration d'engins pompe y compris en période de gel ;
- Un balisage adéquat de la zone et une protection afin d'éviter toute chute de personnes.

article 29.2.3 - Vérification de la conformité des poteaux d'incendie

L'exploitant est tenu de s'assurer que les débits et pression en simultané des 3 poteaux d'incendie recensés dans l'étude des dangers répondent aux normes NF S 62 200, NF S 62 211 et NF S 62 213.

Une attestation de conformité établie selon le modèle joint en annexe du présent arrêté devra être retournée aux services d'incendie et de secours. Une copie de cette attestation sera adressée à l'inspection des installations classées.

article 29.2.4 - Extincteurs

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum sont installés à l'intérieur des locaux à concurrence de 1 appareil pour 200 m².

Un extincteur portatif à CO₂ est installé à proximité de chaque tableau électrique.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an .

article 29.2.5 - Robinets d'Incendie Armés

Des robinets d'incendie armés (R.I.A. DN 40 mm conformes à la norme NF. S. 61.201) sont répartis dans les entrepôts à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée.

article 29.2.6 - Dispositifs d'arrêt d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type coup de poing concernant les réseaux d'énergie (électricité, gaz) doivent être visibles et facilement accessibles à l'extérieur des bâtiments par les équipes de secours.

Article 29.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

Article 29.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre ;
- La procédure de fermeture des vannes sur les réseaux eaux pluviales et eaux usées permettant d'assurer la rétention des eaux d'extinction d'un incendie.

Article 29.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

Article 29.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectués au moins une fois par an.

Les cuves de stockage d'émulseurs doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire.

Article 29.7 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ARTICLE 30 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Article 30.1 - Conception des installations

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage. La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive ;

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel ;

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques ;

Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

Article 30.2 - Vérification de l'étanchéité des réseaux de fluides frigorigènes.

Les équipements qui utilisent comme fluide frigorigène les substances mentionnées en annexe du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié (chlorofluoroalcanes, bromofluoroalcanes, bromochloroalcanes, bromochlorofluoroalcanes et fluoroalcanes) sont soumis à un contrôle d'étanchéité.

Ce contrôle est effectué par une entreprise agréée au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes des équipements.

L'exploitant tient à la disposition de l'administration les pièces attestant la réalisation du contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, et précisant les mesures prises pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées.

ARTICLE 31 : LOCAL DE CHARGE DES ACCUMULATEURS

article 31.1.1 - Comportement au feu du bâtiment

Le local abritant l'installation doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

article 31.1.2 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines

article 31.1.3 - Rétention

Le local de charge doit être équipé d'un système de rétention adapté de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

ARTICLE 32 : MESURES PARTICULIERES RELATIVES AUX ENTREPRISES ALIMENTAIRES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine utilisées dans les entreprises alimentaires.

TITRE 8 : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 33 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 34 : CESSATION D'ACTIVITE :

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 35 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 36 : VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 37 : INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles de lui prescrire ultérieurement pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de Beychac et Caillau est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 38 : EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Beychac et Caillau,
- l'Inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 JUIL. 2005

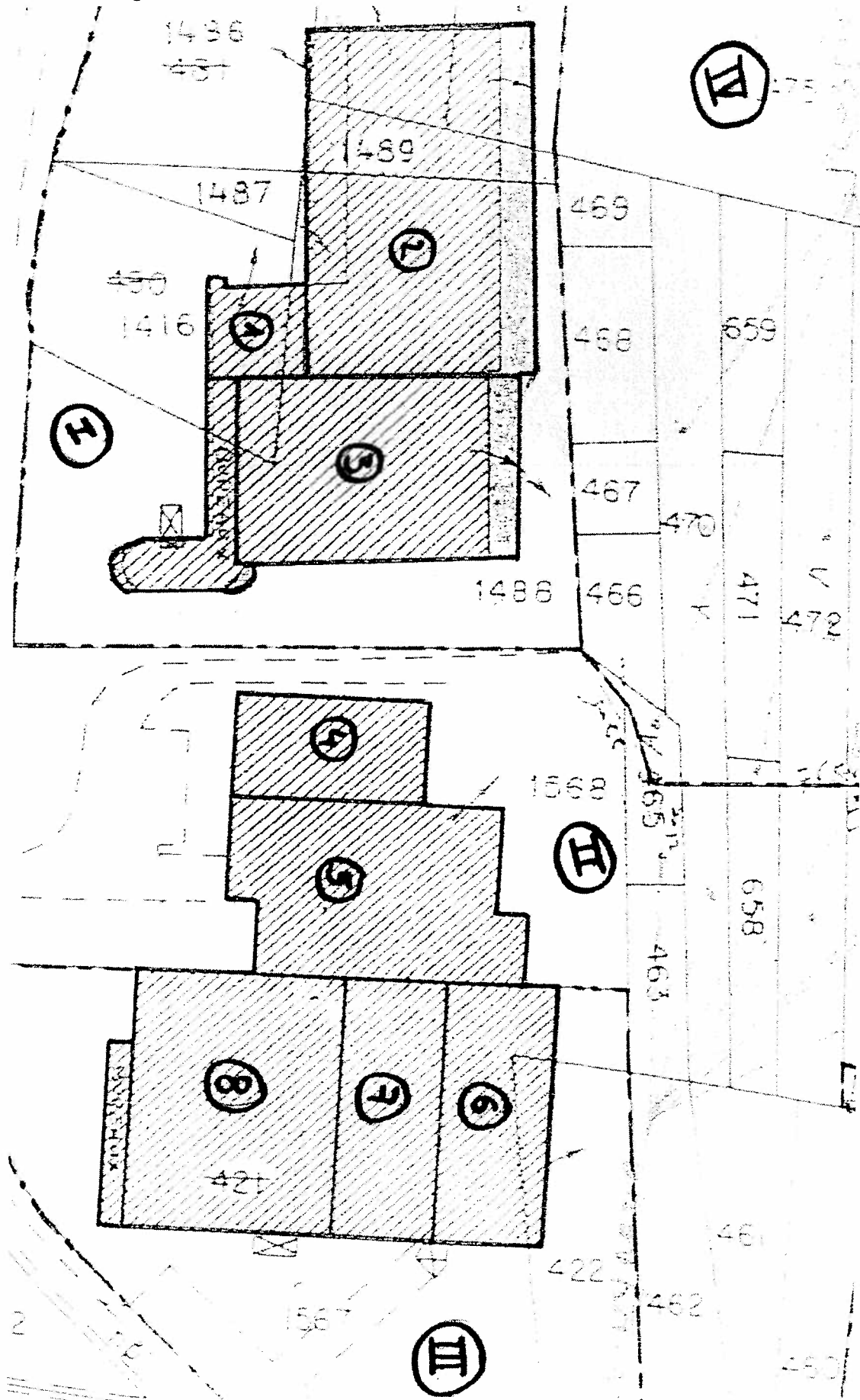
LE PREFET,
Pour le Préfet,

~~Le Secrétaire Général~~

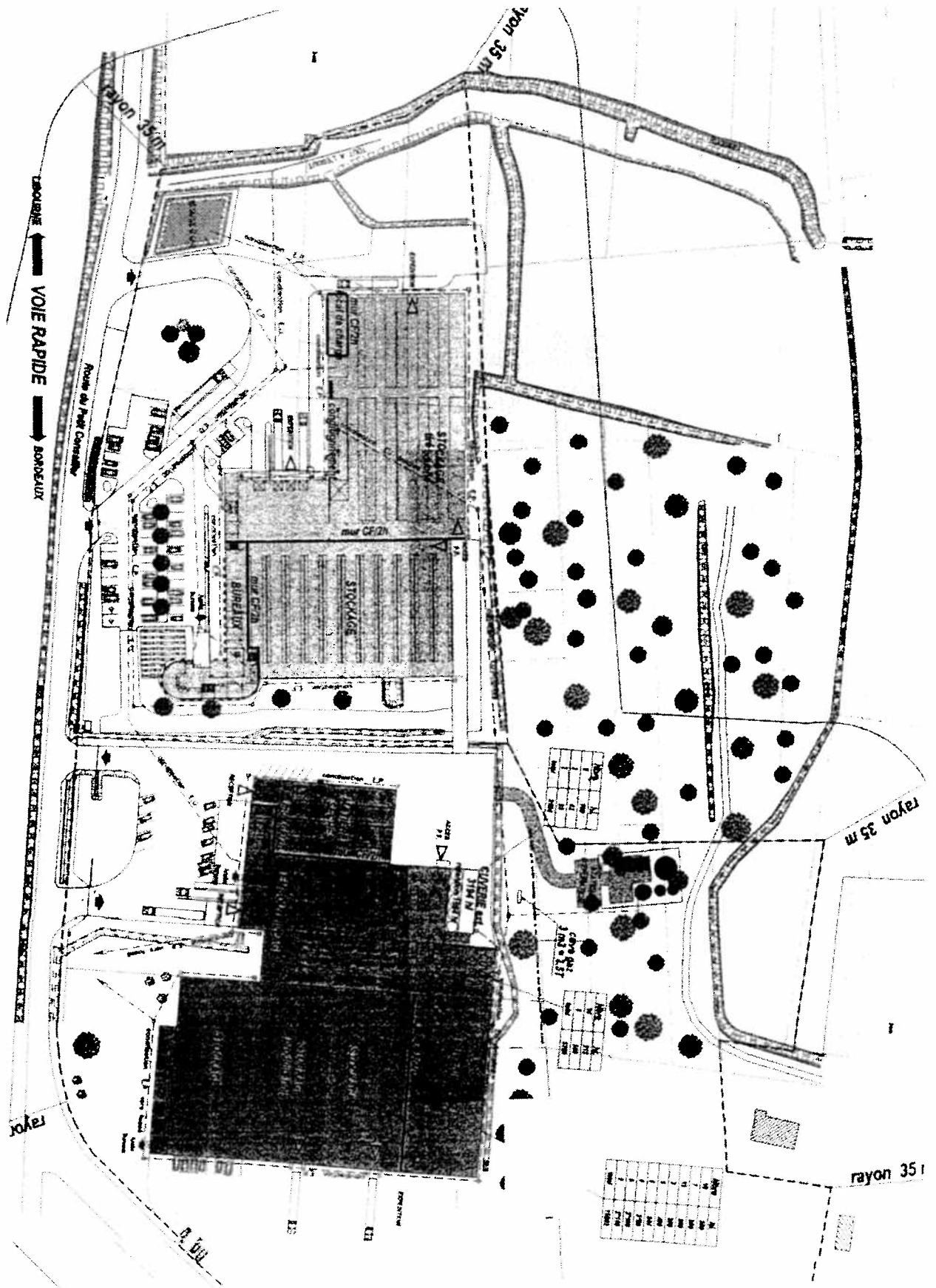
François PENY

ANNEXE I : PLAN D'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Localisation des regards : Points 1, 2, 3, 4 et 5



ANNEXE II : PLAN DES RESEAUX



ANNEXE III : ATTESTATION DE CONFORMITE DES HYDRANTS

ATTESTATION DE CONFORMITE

Je soussigné, _____ installateur ou vérificateur des poteaux d'incendie assurant la défense incendie de l'établissement Oenoproduction, commune de Beychac et Caillau, certifie sur l'honneur qu'après mesures effectuées le , les hydrants sont conformes à la norme NFS 61.213 et sont implantés conformément à la norme NFS 62.200.

Caractéristiques hydrauliques

| Hydrant | Emplacement | Séparément | | Simultanément | |
|------------|-------------|---------------------------|----------------|---------------------------|----------------|
| | | Débit (m ³ /h) | Pression (bar) | Débit (m ³ /h) | Pression (bar) |
| N°1 public | | | | | |
| N°2 privé | | | | | |
| N°3 privé | | | | | |

fait à _____ le _____
pour valoir ce que de droit.
(signature et cachet)

ANNEXE IV : ECHEANCIER DES REALISATIONS**Oenoproduction**

Les travaux de mise en conformité des installations existantes doivent être réalisés dans les délais suivants, en fonction de l'échéancier des différentes tranches de travaux décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 15 mars 2001.

| OBJET | DATE |
|--|--|
| RISQUES INCENDIE | |
| Fourniture de l'attestation de conformité des poteaux d'incendie | 3 mois après réception du présent arrêté |
| Mise en conformité des bâtiments 5/6/7/8 vis à vis du risque incendie selon avis du SDIS (désenfumage, mur coupe-feu etc.) | Juin 2006 |
| Mise au norme du local de charge des accumulateurs | Juin 2006 |

| PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX | |
|---|-------------------------------|
| Construction d'une station de traitement des effluents vinicoles | 2007 |
| Création d'un séparateur d'hydrocarbures collectant les eaux avant rejet vers le fossé pluvial à l'avant du site. | 1 ^{er} semestre 2006 |
| Mise en place d'un système de récupération des fuites éventuelles sur les aires de chargement et déchargement. | Fin juillet 2005 |
| Mise en place d'un système de rétention sur la cuverie extérieure en cas de fuite ; | |
| Récupération des eaux d'extinction d'incendie par le biais d'une vanne pelle coulissante | 1 ^{er} semestre 2006 |

| | |
|---|----------|
| TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES..... | 3 |
| ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION | 3 |
| Article 1.1 - Activités autorisées..... | 3 |
| Article 1.2 - Description des installations et des procédés | 4 |
| Article 1.3 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration..... | 4 |
| ARTICLE 2 : CONDITIONS DE L'AUTORISATION | 5 |
| Article 2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation..... | 5 |
| Article 2.2 - Intégration dans le paysage | 5 |
| Article 2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés | 5 |
| Article 2.4 - Hygiène et sécurité..... | 5 |
| Article 2.5 - Consignes | 5 |
| Article 2.6 - Réserves de produits ou matières consommables | 5 |
| ARTICLE 3 : MODIFICATIONS..... | 6 |
| ARTICLE 4 : BILAN DE FONCTIONNEMENT | 6 |
| TITRE 2 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU | 6 |
| ARTICLE 5 : PLAN DES RESEAUX | 6 |
| ARTICLE 6 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU | 6 |
| Article 6.1 - Dispositions générales | 6 |
| Article 6.2 - Relevé des prélèvements d'eau | 7 |
| Article 6.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines | 7 |
| ARTICLE 7 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 7 |
| Article 7.1 - Dispositions générales | 7 |
| Article 7.2 - Canalisations de transport de fluides..... | 7 |
| Article 7.3 - Réservoirs..... | 7 |
| Article 7.4 - Capacité de rétention | 8 |
| ARTICLE 8 : COLLECTE DES EFFLUENTS | 8 |
| Article 8.1 - Réseaux de collecte | 8 |
| Article 8.2 - Bassins de confinement | 9 |
| ARTICLE 9 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS..... | 9 |
| Article 9.1 - Conception des installations de traitement | 9 |
| Article 9.2 - Entretien et suivi des installations de traitement | 9 |
| Article 9.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement | 9 |
| ARTICLE 10 : DÉFINITION DES REJETS | 10 |
| Article 10.1 - Identification des effluents | 10 |
| Article 10.2 - Dilution des effluents..... | 10 |
| Article 10.3 - Rejet en nappe | 10 |
| Article 10.4 - Caractéristiques générales des rejets..... | 10 |
| Article 10.5 - Localisation des points de rejet..... | 10 |
| ARTICLE 11 : VALEURS LIMITES DE REJETS..... | 11 |
| Article 11.1 - Eaux exclusivement pluviales..... | 11 |
| Article 11.2 - Eaux de refroidissement | 11 |
| Article 11.3 - Eaux résiduaires urbaines : | 11 |
| Article 11.4 - Eaux résiduaires industrielles (effluents vinicoles)..... | 11 |
| ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REJET..... | 12 |
| Article 12.1 - Implantation et aménagement des points de prélèvements | 12 |
| Article 12.2 - Équipement des points de prélèvements | 12 |
| ARTICLE 13 : SURVEILLANCE DES REJETS..... | 12 |
| Article 13.1 - Autosurveillance..... | 12 |
| Article 13.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance | 13 |
| Article 13.3 - Calage de l'autosurveillance..... | 13 |
| Article 13.4 - Conservation des enregistrements..... | 13 |

| | |
|--|-----------|
| ARTICLE 14 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 13 |
| TITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE | 13 |
| ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GENERALES..... | 13 |
| <i>Article 15.1 - Odeurs</i> | 14 |
| <i>Article 15.2 - Voies de circulation</i> | 14 |
| ARTICLE 16 : CONDITIONS DE REJET | 14 |
| <i>Article 16.1 - Cheminée</i> | 14 |
| ARTICLE 17 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION | 14 |
| TITRE 4 : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS | 15 |
| ARTICLE 18 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION | 15 |
| ARTICLE 19 : VEHICULES ET ENGIN..... | 15 |
| ARTICLE 20 : APPAREILS DE COMMUNICATION..... | 15 |
| ARTICLE 21 : NIVEAUX ACOUSTIQUES | 15 |
| ARTICLE 22 : CONTROLES | 16 |
| ARTICLE 23 : MESURES PERIODIQUES | 16 |
| TITRE 5 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS | 16 |
| ARTICLE 24 : GESTION DES DECHETS GENERALITES | 16 |
| ARTICLE 25 : NATURE DES DECHETS PRODUITS | 17 |
| ARTICLE 26 : ELIMINATION / VALORISATION..... | 17 |
| <i>Article 26.1 - Déchets spéciaux</i> | 17 |
| <i>Article 26.2 - Déchets d'emballage</i> | 17 |
| ARTICLE 27 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE | 18 |
| <i>Article 27.1 - Déchets spéciaux</i> | 18 |
| <i>Article 27.2 - Déchets d'emballage</i> | 18 |
| TITRE 6 : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ | 18 |
| ARTICLE 28 : SÉCURITÉ..... | 18 |
| <i>Article 28.1 - Organisation générale</i> | 18 |
| <i>Article 28.2 - Règles d'exploitation</i> | 18 |
| <i>Article 28.3 - Localisation des zones à risque</i> | 19 |
| <i>Article 28.4 - Produits dangereux</i> | 19 |
| <i>Article 28.5 - Alimentation électrique de l'établissement</i> | 19 |
| <i>Article 28.6 - Sûreté du matériel électrique</i> | 20 |
| <i>Article 28.7 - Interdiction des feux</i> | 20 |
| <i>Article 28.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"</i> | 20 |
| <i>Article 28.9 - Clôture de l'établissement</i> | 20 |
| <i>Article 28.10 - Accès</i> | 21 |
| <i>Article 28.11 - Protections individuelles</i> | 21 |
| <i>Article 28.12 - Equipements abandonnés</i> | 21 |
| <i>Article 28.13 - Conception des bâtiments</i> | 21 |
| ARTICLE 29 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE..... | 22 |
| <i>Article 29.1 - Protection contre la foudre</i> | 22 |
| <i>Article 29.2 - Moyens de secours</i> | 22 |
| <i>Article 29.3 - Entraînement</i> | 24 |
| <i>Article 29.4 - Consignes incendie</i> | 24 |
| <i>Article 29.5 - Registre incendie</i> | 24 |
| <i>Article 29.6 - Entretien des moyens d'intervention</i> | 24 |
| <i>Article 29.7 - Repérage des matériels et des installations</i> | 24 |
| TITRE 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A CERTAINES ACTIVITÉS | 25 |
| ARTICLE 30 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION | 25 |
| <i>Article 30.1 - Conception des installations</i> | 25 |
| <i>Article 30.2 - Vérification de l'étanchéité des réseaux de fluides frigorigènes</i> | 25 |
| ARTICLE 31 : LOCAL DE CHARGE DES ACCUMULATEURS | 25 |

| | |
|---|-----------|
| ARTICLE 32 : MESURES PARTICULIERES RELATIVES AUX ENTREPRISES ALIMENTAIRES | 26 |
| TITRE 8 : AUTRES DISPOSITIONS | 26 |
| ARTICLE 33 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS | 26 |
| ARTICLE 34 : CESSATION D'ACTIVITE : | 26 |
| ARTICLE 35 : INCIDENTS/ACCIDENTS..... | 26 |
| ARTICLE 36 : VOIE DE RECOURS | 27 |
| ARTICLE 37 : INFORMATION DES TIERS | 27 |
| ARTICLE 38 : EXECUTION | 27 |
| ANNEXE I : PLAN D'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT | 28 |
| ANNEXE II : PLAN DES RESEAUX..... | 29 |
| ANNEXE III : ATTESTATION DE CONFORMITE DES HYDRANTS..... | 30 |
| ANNEXE IV : ECHEANCIER DES REALISATIONS | 31 |
| ANNEXE V : TABLE DES MATIERES | 32 |